

valide elle même. C'est ainsi que celui qui confèreroit le Baptême ou le sacerdoce , à condition qu'il n'imprimeroit pas de caractère ; ne porteroit point la nullité dans ces sacremens , mais perdrait seulement la peine d'y avoir mis une condition incompatible. De même , un homme qui veut contracter un mariage chrétien , tel que Dieu a institué , que Jesus-Christ a ratifié & ramené à sa sainteté primitive , cet homme dis-je , contracte nécessairement un mariage indissoluble : le caprice qui dicte de frivoles conditions , ne pouvant changer ce qui est essentiellement tel. La nature du contrat annule donc chez les protestans la prétendue condition , mais la condition n'annule pas le contrat. Et si on vouloit admettre ce dernier effet , sur-tout en l'étendant avec le facile abbé , à cette espece de condition implicite qui découle de la théorie d'un mariage cru dissoluble , il s'ensuivroit qu'il n'y a pas de mariage légitime chez les protestans , que leur union n'est qu'un concubinage , & que leurs enfans sont des *spurii* : ce qui est aussi révoltant qu'injurieux , & formellement contraire au sentiment reçu à cet égard parmi les théologiens catholiques.

Observations
pres à
éclaircir
le cas dont
il est par-
lé, 15
Janv., p.
110.

